



REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDIANTS

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ORIENTATION DE L'INTTIC

16^{eme} SESSION

(28 JUIN 2018)

1. Dispositions Générales

Article 01: Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les droits et obligations des étudiants à l'intérieur de l'établissement, et ce conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret présidentiel N°85-243 du 01 Octobre 1985 portant statut type des Instituts Nationaux de Formation Supérieure et du décret N° 08-165 du 04 juin 2008 érigeant l'Institut des Télécommunications en Institut National de Formation Supérieure.

Article 02: Le présent règlement intérieur est inspiré des dispositions de la charte d'éthique et de déontologie universitaire et obéit aux dispositions de l'arrêté ministériel 371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Article 03: L'Institut National des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication assure, dans le cadre de la formation initiale, les formations supérieures d'Ingénieur d'état et de Master.

Article 04 : La formation de Master est une formation complémentaire ouverte aux étudiants ayant terminé le diplôme d'ingénieur d'état en Télécommunication et obéit à des critères sélectifs.

Article 05 :L'organisation et les conditions d'accès à ces deux formations sont définies par arrêtés interministériels

Article 06 : Dans l'enceinte de l'institut, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre, s'articulant autour du respect d'autrui et de la sauvegarde des biens et équipements de l'établissement.

Article 07: Tout étudiant, avant de s'inscrire à l'institut, doit lire attentivement le présent règlement et doit s'engager à le respecter.

Article 08 : Il est institué au sein de l'établissement un système de tutorat au profit des étudiants de première année. Le rôle du tuteur et ses relations avec les étudiants sont définis par le conseil pédagogique.

2. Des droits pédagogiques de l'étudiant

Article 09: Tout étudiant régulièrement inscrit a droit aux mêmes durées de vacances arrêtées annuellement par la tutelle pédagogique. Les périodes de ces vacances sont fixées chaque année par la tutelle pédagogique (MESRS)

Article 10: L'étudiant régulièrement inscrit n'a droit qu'à une seule attestation d'inscription au début de chaque année d'études et d'une carte d'étudiant actualisée ou renouvelée chaque année durant toute la durée de sa formation.

Article 11: Tout étudiant régulièrement inscrit a le droit d'utiliser:

- Les services de la bibliothèque.
- Le ou les laboratoires dits "libres services" ainsi que les locaux aménagés pour des activités pédagogiques, scientifiques, culturelles et sportives conformément aux recommandations, consignes ou notes de service relatives à leurs utilisations.

Article 12: Tout étudiant régulièrement inscrit et ayant suivi avec succès les enseignements de sa filière a droit à:

- Une seule attestation de réussite, délivrée par le directeur, qui lui sera remise contre quitus délivré par les différents services pédagogiques et administratifs.
- Un diplôme définitif, établi ultérieurement par la tutelle pédagogique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: A l'exception de l'épreuve de rattrapage, l'étudiant a le droit de consulter sa copie d'examen selon une programmation portée à sa connaissance par voie d'affichage ou tout autre moyen.

Article 14: Tout étudiant peut demander, par écrit, à son chef de département une contre correction de sa copie d'examen dans les deux (02) jours qui suivent la remise des copies.

Article 15: La contre correction doit être assurée par un autre enseignant désigné par le sous-directeur chargé des affaires pédagogiques.

- 1- Lorsque la contre- correction aboutit à un écart de plus de trois (03) points, il est procédé à une deuxième contre correction. L'étudiant bénéficie de la moyenne des deux notes les plus proches.
- 2- Lorsque la contre correction donne une note inférieure ou égale à la note initiale, l'étudiant est sanctionné par la réduction de celle-ci de deux (02) points.
- 3- Lorsque la contre correction aboutit à un résultat supérieur de un (1) à deux (2) points par rapport à la note initiale, celle-ci est maintenue.
- 4- Lorsque la contre correction aboutit à un résultat supérieur à deux (2) points, l'étudiant bénéficie de la nouvelle note.

Article 16 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Article 17: Si l'étudiant suspend ou abandonne ses études et demande le retrait de l'original l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation de l'inscription sera portée au verso de l'attestation.

Article 18 : S'il fait l'objet d'une exclusion temporaire, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement, l'étudiant ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

3. Des droits sociaux de l'étudiant

De la bourse

Article 19: Tout étudiant régulièrement inscrit peut prétendre à une bourse universitaire conformément aux critères définis par la réglementation en vigueur. La demande accompagnée de toutes les pièces composant le dossier est étudiée par une commission présidée par le chef de la division des œuvres sociales universitaires de l'établissement.

De la prise en charge sanitaire

Article 20: Tout étudiant régulièrement inscrit peut prétendre à une prise en charge sanitaire relevant de la médecine préventive et des soins d'urgence soit au niveau du centre médico-social de l'Institut ou dans un établissement de santé public.

De l'hébergement

Article 21: Tout étudiant régulièrement inscrit peut prétendre à l'hébergement:

- Dans une chambre collective prévue pour quatre (4) étudiants au niveau de la cité d'hébergement de l'établissement.
- Exceptionnellement, dans une cité universitaire du D.O.S.U. d'Oran conformément au règlement interne des cités universitaires d'hébergement et des conventions éventuelles inter-cités.

Article 22: L'hébergement est accordé par ordre de priorité et dans la mesure des disponibilités aux étudiants suivants :

- Handicapés physiques reconnus.
- Enfants de nationaux résidants à l'étranger.
- Etrangers boursiers de l'état Algérien.
- Boursiers résidants à plus de 50 km des lieux pédagogiques
- Cas sociaux et particuliers étudiés cas par cas.

Article 23: Tout étudiant bénéficiant de l'hébergement a droit à une carte de résidence universitaire qui lui sera établie par le chef de la division des œuvres sociales universitaires de l'établissement.

De la restauration

Article 24: Tout étudiant régulièrement inscrit a droit à l'accès au restaurant de l'établissement. Une carte d'accès lui est établie périodiquement par la division des œuvres sociales universitaires. Les étudiants non résidants n'ont droit qu'aux déjeuners, exceptés les jours de repos et jours fériés.

Article 25: La consistance des repas servis aux étudiants, en qualité et quantité, est subordonnée aux moyens financiers alloués à l'établissement pour la restauration des étudiants.

Article 26: L'accès au foyer est accordé à tout étudiant aux heures de fonctionnement indiquées par note de service.

Des frais de stage

Article 27: Tout étudiant régulièrement inscrit, ayant effectué un stage pratique obligatoire programmé dans le cursus pédagogique, a droit aux frais de stage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28: Les étudiants redoublants n'ont pas le droit de refaire leur stage à l'exception de ceux n'ayant pas donné satisfaction devant le jury d'évaluation du stage. Cependant, les frais de stage ne sont alloués qu'une seule fois.

Des activités sportives, scientifiques et culturelles

Article 29: Tout étudiant régulièrement inscrit a le droit d'exercer des activités scientifiques, culturelles et sportives et d'utiliser les espaces aménagés à cet effet conformément aux recommandations, consignes ou notes de service relatives à leur utilisation.

Article 30: L'accès à ces espaces est conditionné par la présentation de la carte de résidence ou de la carte d'étudiant. Un emploi du temps d'occupation de ces espaces est établi par la sous-direction de l'administration et des finances en coordination avec la sous-direction des affaires pédagogiques.

De la représentativité.

Article 31: Les étudiants sont représentés dans le conseil d'orientation, le conseil de discipline et les comités pédagogiques de coordination par voie d'élection.

Ne sont éligibles à ces élections que les étudiants n'ayant pas d'antécédents disciplinaires et possédant des résultats scolaires acceptables.

Article 32 : Les étudiants sont représentés au sein des comités pédagogiques de coordination par un délégué permanent et son suppléant, élus au sein de chaque groupe.

Article 33: Les élections des délégués par groupe se font à bulletin secret et sont organisées en présence d'un représentant de l'administration

Article 34: Le représentant des étudiants dans le conseil d'orientation est élu en assemblée de tous les étudiants délégués élus des différents groupes.

Article 35: Le représentant des étudiants et son suppléant dans le conseil de discipline de l'établissement sont élus parmi les délégués de tous les groupes.

Article 36: Il est créé par voie d'élection au sein de l'établissement, pour les étudiants, un comité de la pédagogie et un comité de la résidence universitaire.

Article 37: Le comité de la pédagogie comprend 05 membres permanents et 05 suppléants élus parmi les délégués des groupes

Article 38: Le comité de la cité universitaire est composé de 05 membres permanents et 05 membres suppléants élus parmi les étudiants résidents à l'institut.

Article 39 : Le mandat des membres composant les deux comités est d'une année renouvelable.

4. Des obligations pédagogiques des étudiants

De l'inscription et de la réinscription

Article 40: L'inscription ou la réinscription des étudiants est un acte individuel obligatoire, il doit être accompli par l'intéressé lui-même. La période des inscriptions et réinscriptions, fixée par note de service de la sous direction des affaires pédagogiques en rapport avec le début effectif des cours, doit être rigoureusement respectée sous peine de sanction disciplinaire.

Article 41: Tout étudiant inscrit à l'Institut ne peut prétendre à une autre formation en parallèle. En cas de double inscription, dûment vérifiée, l'étudiant est automatiquement exclu.

Article 42: Tout étudiant régulièrement inscrit ne peut changer de groupe ou de section de cours sans autorisation de son chef de département.

Du congé académique

Article 43: L'étudiant peut suspendre son inscription pour raison exceptionnelle telles que :

- Maladie chronique invalidante
- Maternité
- Maladie longue durée
- Service national
- Obligations familiales (liées aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction)
- Accident grave

Article 44 : Une attestation de congé académique doit obligatoirement, lui être délivrée par l'autorité compétente de l'établissement. **La décision doit indiquer clairement que l'étudiant est tenu de se ré inscrire, normalement, au titre de la prochaine rentrée universitaire.**

Article 45 : La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès des services de la pédagogie, sauf pour des cas de force majeure, avant les premiers examens.

Article 46 : Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois durant le cursus universitaire.

De l'assiduité

Article 47: Tout étudiant régulièrement inscrit est astreint à suivre tous les modules prévus dans sa filière ou spécialité conformément à l'emploi du temps qui lui est affiché.

Article 48: La présence aux activités pédagogiques et scientifiques (cours, TD, TP, Séminaires, Conférences) est obligatoire.

Article 49: L'étudiant est exclu du module lorsqu'il:

- S'absente sans justification à plus de trois séances (03) de cours, TD ou de TP du module.
- S'absente avec ou sans justification à plus de cinq séances (05) de cours, TD ou de TP du module.

Article 50: L'étudiant est exclu de l'année s'il s'absente pendant plus de trois (3) semaines consécutives sans justification. Les absences prolongées de plus de trois (03) semaines avec justifications sont étudiées au cas par cas par les CPC.

Article 51: Tout étudiant retardataire peut se voir refuser l'accès en salle de cours, TD et TP.

En cas de retard de l'enseignant, les étudiants sont tenus d'attendre au moins 15 mn avant de quitter les lieux pédagogiques.

Article 52: La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire :

1. L'absence justifiée à un examen final ouvre droit pour l'étudiant à un examen de remplacement de l'épreuve concernée.
2. L'absence justifiée à une séance d'évaluation (TP, TD et exposé) ouvre droit pour l'étudiant à une séance de remplacement durant le semestre si les conditions le permettent.
3. L'absence non justifiée à une évaluation (Examen final, TP, TD, exposé) est sanctionnée par une note égale à zéro sur vingt (00/20). Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.
4. Les absences collectives des étudiants sont considérées comme absences non justifiées et sont par conséquent comptabilisées en tant que telles. Les enseignements programmés durant cette période sont considérés comme assurés.
5. Les cas éventuels non traités par cet article seront soumis pour étude au CPC et validés par le Conseil Pédagogique.

Article 53: Toute exclusion due à des absences aux activités pédagogiques et/ou aux épreuves dûment constatées doit être proposée par le CPC au conseil pédagogique lequel doit saisir le conseil de discipline dont la décision est notifiée à l'étudiant par le sous-directeur des affaires pédagogiques.

Article 54: Les cas d'absences justifiées aux séances de (cours, TD, TP et contrôle de connaissances et les justificatifs exigés sont celles définies par la réglementation.

Les justificatifs exigés sont les suivants :

<i>Cas d'absence</i>	<i>Justifications demandées</i>	<i>Durée des absences</i>
1-Décès d'ascendants, descendants et collatéraux directs	1- Acte de décès	3 Jours
2- Paternité	2- Certificat d'accouchement, ou d'hospitalisation ou acte de naissance	3 Jours

3- Mariage de l'intéressé (e)	3- Certificat ou acte de mariage	3 Jours
4- Hospitalisation	4- Certificat d'hospitalisation	Durée d'hospitalisation
5- Réquisition officielle de l'étudiant dans le cadre d'activité nationale ou internationale à caractère culturel, sportif ou autre.	5- Titre de réquisition délivrée par l'autorité compétente et après autorisation de la direction.	Durée de l'activité prévue.
6- Maladie	Certificat de maladie délivré par 6.1- le médecin de l'établissement 6.2- Un médecin assermenté avec une contre visite du médecin de l'établissement. Une ordonnance justifiant l'achat des médicaments doit être présentée.	Suivant certificat

Article 55 : Les justificatifs sont remis au chef de département au plus tard 48 heures après l'absence. Le département ou la sous- direction des affaires pédagogiques se réserve le droit de procéder à toute vérification.

Article 56: Toutefois, devant tout cas exceptionnel de justification d'absence, le CPC est souverain pour juger le cas et prendre les mesures nécessaires.

5. De la progression pédagogique et de l'évaluation

De la progression pédagogique

Article 57 : Les enseignements composant les programmes des études de graduation sont organisés en modules semestriels, dotés de coefficients. Le module est dispensé sous différentes formes d'enseignement : cours, travaux- dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, stages.

Article 58 : L'évaluation des connaissances pour chaque module s'effectue sous forme de :

- Contrôle continu qui peut prendre la forme d'interrogation de courte durée, notes de travaux dirigés, de devoirs, d'exposés, de travaux pratiques , mini projets.
- Des projets et des rapports de stages pratiques.
- Un examen final est organisé en fin de semestre.

- Article 59 :** 1- Après chaque examen final, l'enseignant responsable du module doit afficher le corrigé type de l'épreuve avec le barème de notation.
- 2- L'enseignant responsable du module assurera aux étudiants une séance de consultation des copies. A l'issue de la séance de consultation, les notes et les copies seront remises au Chef de Département.
- 3- L'examen de rattrapage n'ouvre pas droit à la consultation des copies.

Article 60: L'évaluation est semestrielle, la progression pédagogique des étudiants durant leur cursus de formation est annuelle.

Article 61 : Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées ; la deuxième session est une session de rattrapage.

Les sessions de rattrapage, sont organisées à la fin de chaque semestre. Exceptionnellement elles peuvent être organisées ensembles à la fin de l'année universitaire.

Article 62 : Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacun des modules concernés est alors déterminée exactement de la même façon que pour la session normale. La note obtenue à l'épreuve de rattrapage remplace celle de l'examen final. La note finale retenue pour le module sera la meilleure entre la session normale et la session de rattrapage.

De l'évaluation

Article 63 : L'évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances des étudiants en vue du passage à l'année supérieure s'effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies par les textes de la tutelle pédagogique.

Article 64: Le mode de progression pédagogique et d'évaluation sont portés à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire

Article 65 : L'évaluation des séances de travaux pratiques est laissée à l'appréciation des CPC et validée par la sous-direction des affaires pédagogiques, l'examen final de TP reste obligatoire.

Article 66 : Le Conseil Pédagogique de l'établissement peut proposer d'autres formes ou modalités d'évaluation tout en respectant l'esprit des textes réglementaires.

Article 67: Le planning des épreuves de contrôle de chaque module précise les durées, les dates et les lieux (salles) de déroulement des épreuves ainsi que l'organisation des surveillances. Ce

planning doit être porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants.

Article 68: Le relevé global des moyennes générales des modules est impérativement porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage avant les délibérations.

En cas d'erreur de report et /ou de calcul de moyenne l'étudiant peut déposer un recours, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent l'affichage. Au delà de ce délai aucun recours n'est accepté.

Article 69 : À l'issue des évaluations, il est organisé des délibérations par année d'études, assurées par un jury composé des enseignants membres du CPC, du chef de département et présidé par le sous directeur des affaires pédagogiques.

Article 70: Le jury de délibération valide les résultats et se prononce sur:

- 1- les étudiants admis en année supérieure
- 2- les étudiants ajournés.
- 3- le rachat.

Article 71 : Le rachat est une faveur du jury et non un droit dont l'étudiant peut se prévaloir. La moyenne générale doit être ramenée à 10/20.

Article 76 : La participation de l'ensemble des enseignants aux délibérations est obligatoire.

Article 77: Le jury est souverain dans ses délibérations. Ses décisions, validées par le conseil pédagogique, sont sans appel.

Article 78: Les résultats finaux des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 79: Une commission composée du président du jury de délibération et des membres du CP de l'établissement se prononce sur le cas des étudiants ajournés soit :

- Redoublement ;
- Réorientation ;
- Exclusion.

Article 80 : Le triplement d'une année d'études est strictement interdit.

Article 81: Les modalités de calcul de la moyenne générale sont fixées par les textes en vigueur définis par la tutelle pédagogique.

Article 82: Un étudiant est déclaré admis en année supérieure si sa moyenne générale compensée est égale ou supérieure à 10/20, à condition, qu'aucune note obtenue dans un quelconque module ne soit inférieure à 05/20

Article 83 : L'étudiant non admis à l'issue de la session de rattrapage est, soit admis à redoubler, soit réorienté conformément à l'article 84 ci-dessous.

Article 84: Le redoublement est autorisé deux fois durant tout le cursus de l'ingénierat. Dans le cas où le nombre de redoublement est épuisé, l'étudiant est proposé à la réorientation vers un autre établissement universitaire ou à l'exclusion.

Article 85 : En cas de redoublement :

- L'étudiant conserve le bénéfice des modules éventuellement acquis. Toutefois, il peut, s'il le désire, se réinscrire à un module acquis auquel cas les résultats obtenus sont annulés.
- Pour les modules non acquis, l'étudiant doit obligatoirement refaire tous les examens. La moyenne calculée avec les nouvelles notes sera prise en compte.

Article 86 : En cas de résultats jugés très insuffisants en première année, le Comité Pédagogique de Coordination peut ne pas accorder le droit au redoublement et proposer une réorientation de l'étudiant.

Article 87 : Les études d'ingénieur sont couronnées, en cinquième année par un projet de fin d'études (PFE). Un guide détaillé organisant cette activité pédagogique, élaboré par le conseil pédagogique, est porté à la connaissance des étudiants concernés.

Du déroulement des épreuves de contrôle continu

Article 88 : L'étudiant doit être en possession d'une pièce d'identité (carte d'étudiant) qui peut lui être demandée durant le déroulement des épreuves de contrôle continu.

Article 89: Nul n'est autorisé à participer à une épreuve après un retard de vingt minutes (20 mn) du début de l'épreuve.

Article 90: Nul n'est autorisé à quitter la salle d'examen avant l'expiration d'une durée d'une demi-heure (1/2 heure) du début de l'épreuve.

Article 91: L'étudiant doit être muni de tout le matériel nécessaire pour la composition des épreuves. Tout emprunt durant l'épreuve est interdit.

Article 92 : L'étudiant doit porter son nom, son prénom et sa signature, avant le début de l'épreuve, sur toutes les feuilles (examen et brouillons) qui lui sont remises.

Article 93 : Nul n'est autorisé à quitter la salle d'examen sans avoir remis sa copie d'examen.

Article 94 : La durée des épreuves doit être rigoureusement respectée.

Article 95: Toute communication, de quelque forme que ce soit, est formellement interdite et passible au conseil de discipline.

Article 96: Tout étudiant est tenu d'observer les consignes des surveillants durant toute la durée de l'épreuve.

6. Des règles de discipline Générale

De la discipline au sein de l'établissement

Article 97 : Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services de l'établissement.

Article 98 : Tout étudiant doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Article 99: Les tenues vestimentaires doivent être correctes et conformes aux règles de santé, d'hygiène, de morale et être adaptées aux lois du pays.

Article 100: Tout étudiant régulièrement inscrit est soumis au présent règlement interne. Il est tenu de respecter la réglementation interne et les notes de service des différentes structures notamment de:

- La bibliothèque
- Les laboratoires et les locaux pédagogiques
- La cité d'hébergement
- Le restaurant et le foyer
- Les lieux de sport et de détente.

Article 101 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux pédagogiques, administratifs et tout autre espace fermé.

Article 102: L'usage du téléphone portable dans les lieux pédagogiques, les salles de lecture et dans tout espace avoisinant est strictement interdit. Les téléphones doivent être rangés en position éteinte pendant toute la durée de l'activité pédagogique et pendant les examens.

Article 103: Les étudiants sont tenus de stationner leurs véhicules aux endroits qui leur seront réservés et à ne gêner aucunement la circulation des autres véhicules et des piétons. Ils s'abstiendront d'effectuer sur leurs véhicules des travaux de réparation ou de maintenance.

Article 104 : Tout manquement délibéré, pourrait entraîner le retrait du privilège d'accès en véhicule et de stationner à l'intérieur de l'Institut.

Article 105: Tout acte de dégradation d'équipements, de mobiliers ou autres est passible du conseil de discipline lequel prononcera le remboursement intégral au prix réel des biens dégradés.

De l'affichage et des réunions

Article 106: Les informations adressées aux étudiants font l'objet de notes affichées sur les supports réservés à cet effet et sur le site web de l'Institut. Les étudiants sont tenus de prendre connaissance des documents affichés et aucun prétexte de leur ignorance n'est accepté.

Article 107: Aucun affichage par les étudiants n'est permis sans l'autorisation de la Sous-direction des Affaires pédagogiques ou la Sous-direction de l'Administration et des Finances.

Article 108 : Le droit de réunion et d'expression est garanti. Cependant, l'organisation d'une réunion ou d'une assemblée générale est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de l'administration, seule habilitée à gérer les locaux et le temps pédagogique dans l'établissement.

Article 109 : Toute réunion autorisée par l'administration de l'Institut se déroule sous la responsabilité de ses organisateurs qui devront veiller à faire respecter l'ordre et la discipline.

Article 110: Toute activité à caractère partisane est interdite au sein de l'établissement.

Des obligations au sein de la résidence universitaire

Article 111 : L'étudiant résidant doit payer un loyer mensuel ou trimestriel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 112: Il est strictement interdit à tout étudiant d'héberger des personnes étrangères dans sa chambre.

Article 113: L'accès au restaurant est conditionné par :

- La présentation de la carte d'accès
- La fourniture d'un ticket de repas
- Le respect des notes de service y afférent.

Article 114 : Les étudiants sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du restaurant et du foyer. Ces horaires sont fixés par note de service et portés à la connaissance des étudiants

Article 115 : L'utilisation des réchauds à gaz, des résistances de chauffage ou autres appareils ménagers et électroménagers au sein de la résidence est strictement interdite.

Article 116 : Toute installation de moyens de réception et/ou d'émission (antennes paraboliques, antennes VHF-UHF,) au niveau des blocs d'hébergement est strictement interdite.

Du conseil de discipline, de sa composition et de ses attributions

Article 117 : Il est créé au sein de l'institut un seul conseil de discipline de l'établissement. Le conseil de discipline est créé par le Directeur de l'institut.

Article 118 : Le conseil de discipline est composé :

- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par et parmi les enseignants de l'institut.
- d'un représentant des étudiants titulaire et un suppléant, élus parmi les étudiants de l'institut.

Il est présidé par le Directeur de l'institut ou son représentant.

Article 119 : Le conseil de discipline de l'institut statue sur toutes les infractions de tout degré.

Article 120 : Le conseil de discipline de l'institut est compétent pour traiter tous les types d'infractions commises dans les espaces pédagogiques, administratifs et les espaces rattachés à la résidence universitaire.

Il a la prérogative de se prononcer sur les demandes de réintégration et les demandes de grâce.

Article 121: Le conseil de discipline doit obligatoirement être installés et opérationnels au sein de l'établissement. Le mandat des conseils est de trois années universitaires.

Des infractions

Article 122: Sont considérées comme infraction du 1^{er} degré :

- Tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen (anti-sèche, téléphone mobile et accessoires toutes générations confondues, calculatrice programmable, équipement électronique, tentative de passage de brouillons ou de copies d'examen, dictée, exposé visible de toute copie dans l'intention d'aider le camarade...).
- Tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant-chercheur ou de sécurité
- Toute demande non fondée de double correction d'un examen.
- Perturbations sonores intra ou extra muros des enseignements ou des examens (éclats de voix sonnerie de portable, musique...).
- Perturbations de toute forme au sein de la résidence universitaire
- Affichage anarchique et non autorisé de documents de quelque forme que ce soit.

Article 123: Sont considérées comme infraction du 2^{ème} degré :

- Les récidives des infractions du premier degré,
- L'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature,
- La détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignants-chercheurs, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants,
- Le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs,
- L'usurpation d'identité,
- La diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel de l'établissement et des étudiants,
- Les actions délibérées de perturbation et désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur...,
- Le vol, l'abus de confiance et le détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants,
- La détérioration délibérée des biens de l'établissement : matériels, mobiliers et accessoires,
- Les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel et des étudiants,
- Le refus d'obtempérer à un contrôle dans l'enceinte de l'établissement.

Article 124 : Toute infraction ne figurant pas aux articles 108 et 109 ci-dessus, peut être qualifiée, par le conseil de discipline, d'infraction du 1^{er} ou du 2^{ème} degré selon sa gravité et ses conséquences.

Des sanctions

Article 125: Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont fixées comme suit :

- avertissement verbal

- avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant,
- blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant,

En cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

Article 126: Les sanctions applicables aux infractions du 2^{ème} degré sont fixées comme suit :

- l'exclusion du module avec annulation des résultats obtenus dans ce module
- l'exclusion du semestre ou de l'année en cours avec annulation des résultats obtenus durant ce semestre ou cette année.
- l'exclusion de deux semestres ou deux années en comptabilisant le semestre ou l'année en cours.

Article 127: Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne préjugent pas, par ailleurs, des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 128: En attendant la décision du Conseil de Discipline, pour les cas de fraude et d'infractions du 2^{ème} degré, des mesures conservatoires motivées sont prises par le Directeur de l'intitut. Les durées de ces mesures sont comptabilisées dans les périodes de sanctions.

De la procédure disciplinaire

Article 129: Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du chef de l'établissement dans les 48 heures qui suivent les faits.

Article 130: L'étudiant ayant commis une infraction est convoqué pour être écouté par le Conseil de Discipline.

Article 131: Si l'étudiant mis en cause ne répond pas à la convocation, la réunion est reportée. Une seconde convocation lui sera adressée. Si l'étudiant ne se présente pas devant le conseil de discipline suite à la seconde convocation, celui ci siégera et prononcera son verdict.

Article 132: La décision du conseil de discipline, signée par le président du conseil de discipline, est :

- Notifiée à l'intéressé ;
- Versée au dossier pédagogique de l'intéressé ;
- Affichée dans l'établissement ;
- Communiquée aux autres établissements d'enseignement et de formation supérieurs et à l'Office National des Œuvres Universitaires si la sanction est l'exclusion d'au moins une année.

Article 133: L'étudiant sanctionné peut adresser une demande de grâce auprès du chef de l'établissement. Elle doit être formulée par écrit, datée, et signée par l'intéressé dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision.

Article 134: Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits

7. Dispositions finales

Article 135: Au cas où des dispositions du présent règlement intérieur ne concordent pas avec les textes réglementaires, les dispositions de ces derniers sont prépondérantes.

Article 136: Toute situation non prévue par le présent règlement intérieur relève de l'autorité du directeur de l'établissement qui, le cas échéant, doit solliciter l'avis du conseil pédagogique sur la question.

Article 137 : Le présent règlement intérieur peut être révisé en cas de nécessité. Les modifications éventuelles doivent obéir aux mêmes démarches observées lors de sa mise en place.

Article 138 L'entrée en vigueur du présent règlement devient effective dès son approbation par le conseil d'orientation de l'institut et sera appliqué à partir de la rentrée universitaire 2018-2019.